



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Dix-huitième session**

Genève, 24-27 janvier 2011

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN**8.1.8.3 et 8.1.9.2 – Modèle de certificats d'agrément^{1, 2}****Communication du Gouvernement allemand**

1. À la quinzième session du Comité de sécurité de l'ADN en août 2009, il est apparu clairement que les délégations avaient des avis différents quant au caractère contraignant des modèles de certificats (provisaires) d'agrément tels qu'ils figurent aux paragraphes 8.6.1.1 et 8.6.1.3 ou 8.6.1.2 et 8.6.1.4. Il était difficile de déterminer si les certificats d'agrément devaient être conformes au modèle uniquement en termes de contenu, ou au niveau de la présentation également.

2. Le paragraphe 71 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/32 est libellé comme suit:

«71. Pour le certificat d'origine du bateau, le Comité de sécurité a estimé que le certificat, sur le fond, était conforme à l'ADN, mais qu'il devrait être également conforme, pour la forme, au modèle prévu au 8.6.1.1, étant entendu que les informations peuvent figurer en plusieurs langues mais, par exemple pour ce modèle, que les points 1 à 12 doivent tous figurer en première page, dans l'ordre et la disposition prévus.».

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2011/19.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106; ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 b)).

3. Si la présentation des certificats d'agrément délivrés par différentes Parties contractantes varie, les autorités de contrôle pourraient se heurter à des problèmes de compréhension lorsque différentes langues sont utilisées dans les champs à saisie libre. Cela pourrait retarder inutilement le transport.

Proposition d'amendements

4. À compter du 1^{er} janvier 2013, modifier le paragraphe 8.1.8.3 comme suit (*le nouveau texte apparaît en italiques*):

«8.1.8.3 Le certificat d'agrément est délivré conformément aux prescriptions et procédures prévues au chapitre 1.16.

~~Il doit être conforme au modèle du 8.6.1.1 ou du 8.6.1.3. Le certificat d'agrément doit être conforme au modèle du 8.6.1.1 ou du 8.6.1.3 quant au fond, à la forme et à la présentation. Ses dimensions sont celles du format A4 (210 mm x 297 mm). Les pages peuvent être utilisées recto verso.~~

Il est délivré dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État de délivrance. Si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, le titre du certificat d'agrément, ainsi que toute observation figurant sous les points 5, 9 et 10 du certificat d'agrément de "bateaux à marchandises sèches" (8.6.1.1), ou sous les points 12, 16 et 17 du certificat d'agrément de "bateaux-citernes" (8.6.1.3), doivent également être indiqués en anglais, en français ou en allemand.»

5. À compter du 1^{er} janvier 2013, modifier le paragraphe 8.1.9.2 comme suit (*le nouveau texte apparaît en italiques*):

«8.1.9.2 Le certificat d'agrément provisoire doit être conforme au modèle prévu au 8.6.1.2 ou 8.6.1.4 du présent Règlement *quant au fond, à la forme et à la présentation* ou à un modèle de certificat unique combinant un certificat provisoire de visite et le certificat provisoire d'agrément à condition que ce modèle de certificat unique contienne les mêmes éléments d'information que le 8.6.1.2 ou 8.6.1.4 et soit agréé par l'autorité compétente.

Il est délivré dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État de délivrance. Si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, le titre du certificat d'agrément, ainsi que toute observation figurant sous le point 5 du certificat d'agrément de "bateaux à marchandises sèches" (8.6.1.2), ou sous le point 12 du certificat d'agrément de "bateaux-citernes" (8.6.1.4), doivent également être indiqués en anglais, en français ou en allemand.»

Explications

6. L'avis exprimé dans le rapport de la quinzième session (par. 71) devrait faire l'objet d'une disposition obligatoire, dans le Règlement annexé à l'ADN. Les modèles de certificats d'agrément devraient également avoir force obligatoire s'agissant de la présentation des rubriques du document. Cela permettrait aux autorités de contrôle de vérifier les rubriques **à formulation libre** lors des inspections en cas d'utilisation d'une langue autre que celle du pays d'inspection. Tout comme l'utilisation additionnelle de l'allemand, de l'anglais ou du français, cela faciliterait les inspections et contribuerait à éviter les retards et obstacles inutiles dans le cadre des opérations de transport.

7. Les modifications proposées correspondent à celles qui ont été apportées aux certificats d'agrément des véhicules routiers (voir le 9.1.3.3 de l'ADR). Par conséquent,

elles relèvent d'une méthode éprouvée et contribuent dans le même temps à l'harmonisation de l'ADR, du RID et de l'ADN.

Aspects liés à la sécurité

8. L'utilisation obligatoire de l'une des langues officielles de l'ADN et la présentation normalisée des rubriques faciliteront la compréhension de ces documents quel que soit le pays. Cela permettra, lors des contrôles, de repérer, de manière fiable et rapide, les éventuelles dérogations, ce qui devrait contribuer à améliorer la sécurité lors du transport.

Application effective

9. Il ne devrait y avoir aucun problème. Grâce aux dernières applications de traitement de texte et d'impression, il devrait être facile d'adapter les documents en service. Tous les certificats d'agrément existants doivent être révisés, au plus tard, avant la fin de la période transitoire visée à l'article 8 1) de l'ADN (28 février 2014), ou la fin de la période transitoire visée dans la directive 2008/68/CE, annexe III.2 n° 2 (30 juin 2016).
